

Hausse sans précédent du prix des matières premières et pénurie d'approvisionnement : le SIRMELEC appelle à la responsabilité des acteurs de la filière

Depuis plus d'un an, le prix des matières premières connaît de fortes hausses, encore accentué de manière spectaculaire par la guerre en Ukraine. Conjugué aux difficultés d'approvisionnement en fournitures, en composants et en équipements neufs, l'environnement économique est très complexe pour le secteur industriel.

Les entreprises membres du SIRMELEC sont à la fois impactées de plein fouet par ces hausses des tarifs d'achat des matières de plus de 50% en quelques semaines et sont plus que jamais des partenaires clés pour leurs clients industriels, afin d'assurer la pérennité des installations et éviter des pannes, synonymes d'arrêt de production et de pertes financières.

Priorité à la limitation de l'impact sur le bilan des entreprises de maintenance

Aucune perspective d'amélioration ne se dégage sur le court ou moyen terme. Les tensions sur les prix des fournitures créent une augmentation du coût de revient des activités de service de maintenance et impactent fortement la trésorerie des entreprises de maintenance de matériel électrique professionnel. En particulier, l'indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements (MIG EBIQ) a augmenté de 33% depuis le mois de février 2021.

Cette hausse des prix sans précédent amène les entreprises du SIRMELEC à renégocier les contrats de maintenance avec leurs clients, en y intégrant ou en ajustant les mécanismes de révision des prix.

- **Pour les nouveaux contrats**, les entreprises du SIRMELEC sont dorénavant très vigilantes à l'inscription de telles clauses.
A ce titre, le SIRMELEC rappelle que les marchés soumis au Code de la commande publique, doivent nécessairement comporter une clause de révision de prix incluant au moins une référence aux indices officiels de fixation de ces cours, dès lors que les marchés ont une durée d'exécution supérieure à trois mois et nécessitent, pour leur réalisation, le recours à une part importante de fournitures dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux¹.
Dans sa [circulaire](#) du 1^{er} avril dernier, le gouvernement appelle à **inscrire des formules de révision de prix sans terme fixe et ne pas inscrire de clause butoir, ni clause de sauvegarde dans les contrats.**
- **Pour les marchés publics déjà passés**, le ministère de l'Économie et des finances rappelle² dans sa [circulaire](#) du 1^{er} avril dernier et dans la [fiche technique](#) du 18 février 2022, qu'une

¹ Article R2112-14 du code de la commande publique

² [Fiche technique sur les marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières](#)

indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision est possible s'il est démontré que des prix des matières premières concernées et de l'énergie était imprévisible dans son ampleur et qu'elle a provoqué un déficit d'exploitation.

Cette théorie de l'imprévision peut être appliquée même après application des clauses contractuelles éventuelles.

Le gouvernement rappelle que les indemnités doivent faire l'objet d'une demande par chaque entreprise titulaire de contrat public en apportant la preuve du déficit subi.

La jurisprudence ne fixe pas de seuil unique au-delà duquel elle reconnaît un tel bouleversement. Cette condition n'est, en principe, considérée comme remplie que lorsque les charges extracontractuelles ont atteint environ un quinzième du montant initial HT du marché ou de la tranche. À titre d'exemple, une augmentation supérieure à 7 % du coût d'exécution des prestations, en raison de la hausse forte et imprévisible du prix du carburant en 2000, a été considérée comme bouleversant l'équilibre financier du contrat (CAA Marseille, 17 janvier 2008, Société Altagna, n° 05MA00492) alors qu'une augmentation de l'ordre de 3 % a été jugée comme n'ayant pas bouleversé l'équilibre d'un contrat (CE 30 novembre 1990, Société Coignet entreprise, n° 53636).

La perte effective subie par l'entreprise étant la conséquence d'événements extérieurs aux parties, elle ne peut pas être supportée par l'administration seule.

En moyenne la part restant à la charge du titulaire est de 10 % du montant du déficit résultant des charges extracontractuelles. Ce taux est néanmoins susceptible de varier entre 5 % et 25 % en fonction des circonstances et notamment des éventuelles diligences mises en œuvre par l'entreprise pour se couvrir raisonnablement contre les risques inhérents à toute activité économique, en prenant en compte les spécificités des PME et des TPE.

Des modifications des spécifications du contrat peuvent être rendues nécessaires, par exemple en substituant un matériau à celui initialement prévu et devenu introuvable ou trop cher, en modifiant les quantités ou le périmètre des prestations à fournir, ou en aménageant les conditions et délais de réalisation des prestations pour pallier les difficultés provoquées par cette situation.

Ces modifications peuvent atteindre, à chaque modification rendue nécessaire :

- 50 % du montant initial pour les contrats de la commande publique conclus par des pouvoirs adjudicateurs ;
- et sans plafond pour les contrats de la commande publique conclus par des entités adjudicatrices intervenant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.

En revanche, l'acheteur ne doit pas utiliser ces dispositions pour modifier par voie d'avenant les clauses fixant le prix lorsque cette modification du prix n'est pas liée à une modification du périmètre, des spécifications ou des conditions d'exécution du contrat.

Le gouvernement demande par ailleurs aux acheteurs publics de **suspendre l'exécution des clauses des contrats prévoyant des pénalités de retard ou l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire** tant que celui-ci est dans l'impossibilité de s'approvisionner dans des conditions normales.

Pour les contrats de droits privés conclus depuis le 1er octobre 2016, le gouvernement rappelle que l'article 1195 du Code civil prévoit également la théorie de l'imprévision permettant de tirer les conséquences du bouleversement de l'équilibre économique d'un contrat par une renégociation de celui-ci entre les parties ou par une modification ou une résiliation par le juge.

Cette disposition du code civil n'étant pas d'ordre public, elle peut avoir été contractuellement aménagée ou écartée. Toutefois, compte tenu des circonstances exceptionnelles actuelles, les parties peuvent convenir de neutraliser les éventuelles clauses limitatives dans une logique de répartition des aléas économiques.

En cas de situation complexe avec un client ou un fournisseur, les entreprises peuvent se tourner vers le Médiateur des entreprises et son Comité d'action sur les approvisionnements et les conditions de paiement, pour faire face au contexte exceptionnel actuel.

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

Renforcer la relation client pour palier au risque de pénurie d'équipements neufs

Les tensions d'approvisionnement et de hausse de prix des matériels neufs doivent inviter les clients industriels à s'appuyer sur leurs partenaires de maintenance afin de mettre en place les plans de maintenance préventive et curative adéquat pour préserver l'outil de production. **Les entreprises adhérentes du SIRMELEC sont mobilisées pour apporter les conseils et solutions adaptées aux enjeux de leurs clients.**

Le SIRMELEC appelle les pouvoirs publics à prendre conscience du caractère stratégique et écologique des métiers de la maintenance. L'indépendance industrielle de la France passe notamment par un tissu d'entreprises de maintenance et de réparation solide, dans les territoires.

Contact SIRMELEC :

Florence Monier

Déléguée générale

fmonier@sirmelec.fr